

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 2 NOVEMBRE 2022 À 19H00



N°078-2022 – Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

Conseillers en exercice : **28** – Présents : **24** – Excusés avec Pouvoir : – Excusé sans Pouvoir :
Absents : **4** – Votants : **24**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 2 NOVEMBRE, le Conseil Municipal de SAINT DENIS LES BOURG s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, après convocation légale **du 27 OCTOBRE 2022**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GARÇON Françoise, GONGUET Nathalie, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT ABSENTS :

Mesdames, Messieurs :

CORBAUX Samuel, JACQUET Aude, MESSINA Isabelle et MINIER Jean-Philippe.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Alexis GRUET** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, Monsieur le Trésorier Principal a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs (le Maire) et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

En l'occurrence, le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur d'un titre de recette de 326,00 € (facture de Taxe locale sur la publicité extérieure [TLPE]) au motif qu'il s'agit d'une liquidation judiciaire, clôturée pour insuffisance d'actif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADMET en non-valeur la créance communale dont le détail figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, à l'article 6542 « Créances éteintes ».

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,

Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221102-078-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Publication : 10/11/2022

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : 10 / 11 / 2022